



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué  
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Garges-lès-Gonesse (95)  
à l'occasion de sa révision**

N°MRAe APPIF-2023-055  
en date du 27/04/2023

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme de Garges-lès-Gonesse, porté par la commune dans le cadre de sa révision et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté du 13 décembre 2022.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) révisé prévoit d'ouvrir à l'urbanisation (zone 2AU) un secteur de 8,4 ha, sur le site de la Sapinière, tout en réduisant globalement de 12,1 ha les surfaces classées en zone à urbaniser du PLU en vigueur. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est également modifié ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique ;
- la préservation de la biodiversité.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- préciser par un tableau ou un schéma récapitulatif les évolutions des OAP et du règlement écrit entre le projet de PLU révisé et le PLU en vigueur ;
- compléter l'évaluation environnementale : il est nécessaire de compléter notamment le résumé non technique et la présentation des solutions de substitution envisagées ;
- caractériser les polluants à l'échelle de la commune et les rapporter aux valeurs-guides de l'Organisation mondiale de la santé.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Liste des sigles.....	5
Avis détaillé.....	6
<b>1. Présentation du projet de PLU.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	11
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	12
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>12</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	12
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	13
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	13
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>14</b>
3.1. L'exposition de la population aux pollutions.....	14
3.2. Préservation de la biodiversité et consommation d'espaces naturels.....	16
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>18</b>
ANNEXE.....	19
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	20

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Garges-lès-Gonesse pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Garges-lès-Gonesse (95) à l'occasion de révision et sur son rapport de présentation daté du 13 décembre 2022.

Le plan local d'urbanisme de Garges-lès-Gonesse est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 18 avril 2023. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 20 avril 2023. Sa réponse du 21 avril 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 04 mai 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Garges-lès-Gonesse à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordinatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

\*\*\*

## Liste des sigles

OAP : orientations d'aménagement et de programmation  
PADD : projet d'aménagement et de développement durables  
PLU : plan local d'urbanisme  
EPCI : établissement public de coopération intercommunale  
CARPF : communauté d'agglomération Roissy - Pays-de-France  
ERC : séquence « Éviter - Réduire - Compenser »  
PGRI : plan de gestion des risques d'inondation  
Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
Sdrif : schéma directeur de la région Île-de-France  
Stecal : secteurs de taille et de capacité limitées  
SRCE : schéma régional de cohérence écologique  
SCoT : Schéma de cohérence territoriale  
PCAET : Plan climat-air-énergie territorial  
PEB : Plan d'exposition au bruit,  
SRCAE : Schéma régional climat-air-énergie  
CDT : Contrat de développement territorial  
PLHi : Programme local de l'habitat intercommunal  
ORT : Opération de revitalisation du territoire  
OMS : Organisation mondiale pour la santé  
NPNRU : nouveau programme national de renouvellement urbain  
MOS : mode d'occupation des sols (inventaire numérique du réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de PLU

### 1.1. Contexte et présentation du projet de PLU

#### ■ Contexte communal

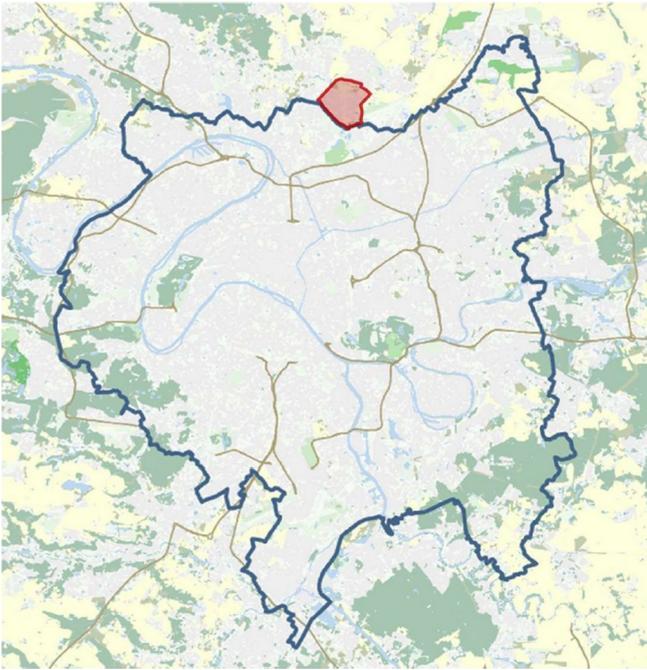


Figure 1 : Situation de la commune par rapport à la métropole du Grand Paris (source : Diagnostic et état initial de l'environnement - pièce 2.1, p. 5)

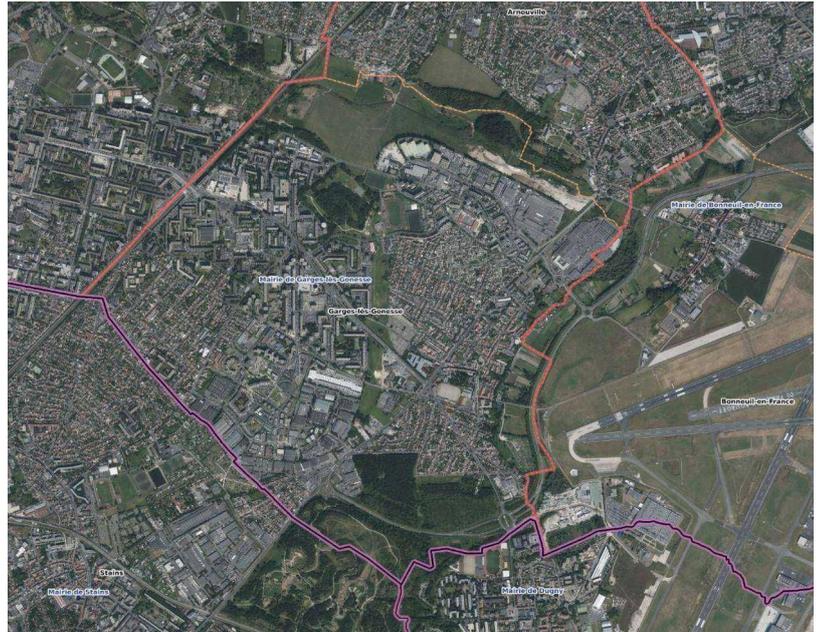


Figure 2: Photo aérienne de Garges-lès-Gonnesse (source : site Géoportail)

Garges-lès-Gonnesse est une commune du département du Val-d'Oise, située à une dizaine de kilomètres au nord de Paris, aux portes de la métropole du Grand Paris. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Roissy - Pays-de-France (CARPF), établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui regroupe 42 communes réparties sur deux départements, le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne et compte 357 396 habitants (Insee 2019).

La commune s'étend sur environ 547 hectares et compte 43 239 habitants (Insee 2019), ce qui en fait la 4<sup>e</sup> commune la plus peuplée du département et la 2<sup>e</sup> la plus dense avec 7 900 habitants/km<sup>2</sup>. Elle comporte 85,6 % d'espaces artificialisés (dont 17,8 % d'espaces ouverts artificialisés et 67,8 % d'espaces urbains) et 14,3 % d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Plusieurs axes de transports structurants, aussi bien routiers que ferrés, sont présents au sein de la commune : les routes départementales 84, 84A et 125, les autoroutes A1 et A3 et la voie ferrée de la ligne du RER D du Transilien (Garges - Sarcelles) permettant de rejoindre Paris (Gare du Nord) en 17 minutes et Paris (Gare de Lyon) en 27 minutes. Le tramway arrive en limite de la commune.

Le territoire communal se situe à proximité immédiate de l'aéroport du Bourget (à l'est), et il est concerné pour plus des deux tiers de sa surface par les zones C et D des plans d'exposition au bruit de cet aéroport ainsi que par celui de Paris-Charles-de-Gaulle.

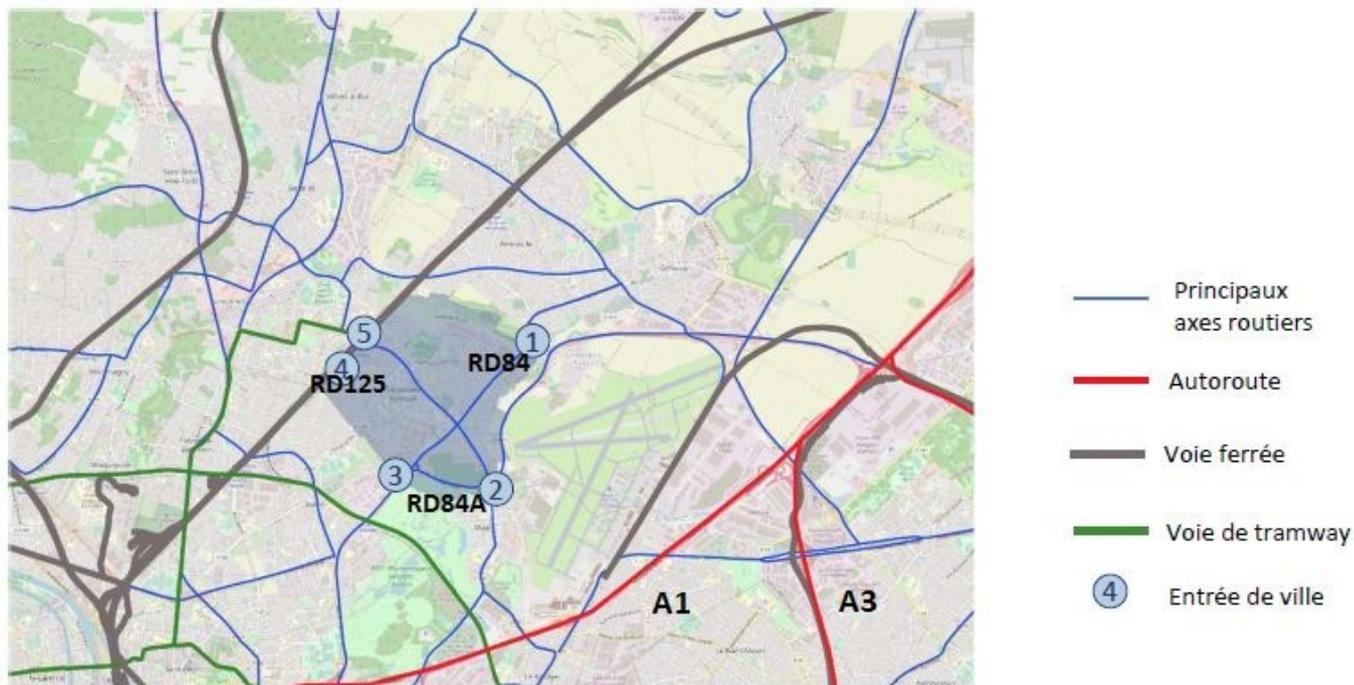


Figure 3 : Carte des axes structurants de Garges-lès-Gonesse (source : pièce 2.1, p. 57).

## ■ Présentation du projet de PLU révisé

Garges-lès-Gonesse a approuvé son PLU, actuellement en vigueur, le 14 décembre 2016 et le conseil municipal a prescrit la révision de celui-ci par délibération en date du 22 mars 2021.

### • *Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)*

La révision du PLU de Garges-lès-Gonesse modifie les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, qui s'articule autour de trois axes :

- « *Axe 1 : affirmer l'identité de Garges-lès-Gonesse, ville inclusive et innovante,*
- *Axe 2 : faire ville par la solidarité et les connexions urbaines : rassembler et connecter,*
- *Axe 3 : favoriser la résilience du territoire face au changement climatique et promouvoir un environnement favorable à la santé ».*

D'après le rapport de présentation, le PADD révisé a vocation à se recentrer sur le renouvellement urbain et la qualité de vie (notamment à travers son axe 3) plutôt que sur la place de la commune à une plus grande échelle, ou comme pôle régional, et a comme ambition de favoriser les déplacements pour relier tous les quartiers de la ville, tout en cherchant à mettre l'accent sur le cadre de vie et la santé des habitants.

### • *Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*

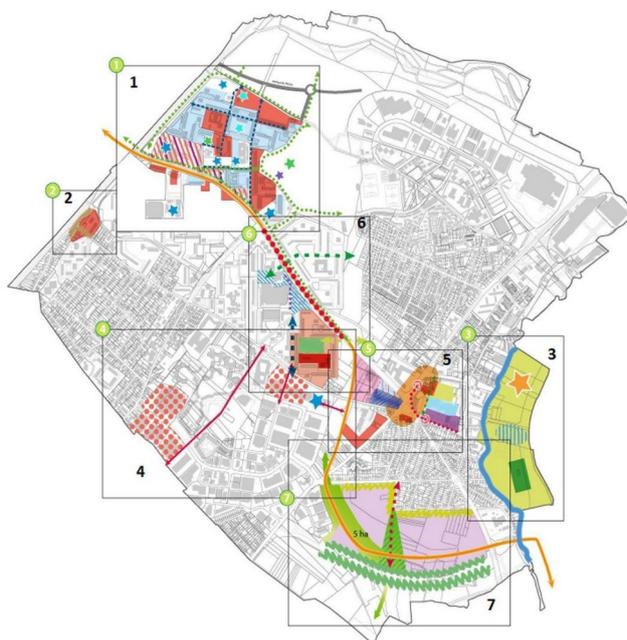
Le projet de PLU révisé inclut deux types d'OAP :

- deux OAP thématiques, l'une existante (« Trame verte et bleue ») et l'autre nouvelle (« Santé »), qui s'appliquent sur tout le territoire communal ;

- six OAP sectorielles, dont quatre OAP sectorielles (n° 1 à 4, dans le projet de PLU révisé) sont issues de celles existantes dans le PLU en vigueur (le cas échéant avec des évolutions d'appellation) et deux sont nouvelles (n° 5 et 6).

#### Appellations du PLU en vigueur

- 1 : OAP de Dame Blanche
- 2 : OAP du carrefour rue Colonel Fabien et rue de La Paix
- 3 : OAP de la vallée du Croult
- 4 : OAP des Doucettes
- 5 : OAP Place du 19 mars 1962
- 6 : OAP du centre-ville
- 7 : OAP du secteur d'activités économiques de la Sapinière



#### Appellations du projet de révision du PLU

1. Entrée de Ville Gare
2. Place du 19 mars 1962
3. Cœur de ville
4. La Sapinière
5. Entrée de Ville Stalingrad
6. Zone d'activités économiques de la Muette

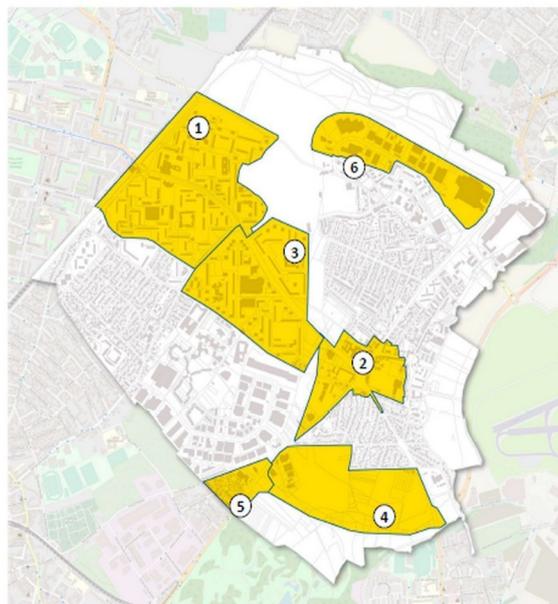


Figure 4: Évolution des OAP : à gauche dans le PLU en vigueur, à droite dans le projet de PLU révisé (sources : Géoportail Urbanisme pour le PLU en vigueur et pièce 4.1

L'OAP Entrée de ville (n°1) regroupe différents quartiers dans un même périmètre pour les inscrire dans une stratégie d'aménagement cohérente répondant à des problématiques communes (habitat, équipements publics, mobilités...) et inclut notamment la réhabilitation de logements existants (patrimoine social et parc privé dégradé) et la réhabilitation du pôle gare ;

L'OAP Place du 19 mars 1962 (n°2) concentre une bonne part des équipements publics ; le secteur est entouré de quartiers pavillonnaires. Sa position sera renforcée par l'arrivée à terme de deux transports en commun « lourds » (le prolongement du tram T5 et une ligne de bus à capacité et amplitude élevées - bus à haut niveau de service). La restructuration des équipements publics, l'implantation de nouveaux équipements et l'amélioration de l'urbanité du quartier sont les objectifs principaux.

L'OAP Cœur de ville (n°3), portant sur un secteur constitué d'une part de copropriétés, d'autre part de logements sociaux, et qui n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'un programme de rénovation urbaine, permettrait une intervention de requalification d'ensemble le reconnectant aux autres espaces.

L'OAP de la Sapinière (n°4), porte sur 8,4 ha du site de la Sapinière vise à garantir la qualité de vie, préserver l'interface avec le parc départemental Georges Valbon et mettre en place un espace de formation, d'inclusion et de santé. Le site de la Sapinière d'environ 25 ha est identifié comme un réservoir de biodiversité planté de sapins.

L'OAP Entrée de ville Stalingrad (n°5) fait la transition avec la commune de Stains. Elle comprend un tissu pavillonnaire juxtaposé avec des activités économiques, la liaison avec le parc départemental Georges Valbon et une zone d'activités. L'OAP vise à une requalification du front urbain et une restructuration des mobilités.

L'OAP Zone d'activités économiques de la Muette (n°6) – presque 16 ha, 516 entreprises et entre 1 000 et 1 200 emplois, essentiellement artisanat, bâtiment/travaux publics, commerce de gros et services. Le bâti actuel est ancien, dégradé et de mauvaise qualité. Une restructuration permettrait une montée en gamme des activités.

Toutes les OAP visent à améliorer le cadre de vie des quartiers concernés, y compris par l'apaisement des circulation et le développement d'itinéraires destinés aux cyclistes et aux piétons.

Ces évolutions sont décrites de manière succincte et aucun comparatif des OAP (avant et après projet) n'est présenté, ce qui permettrait d'apprécier les incidences de ces évolutions.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter par un tableau comparatif les évolutions des OAP entre le projet de PLU révisé et le PLU en vigueur.**

- **Règlement**

Le plan de zonage a été revu, les principales modifications sont le reclassement en zone N des secteurs de zone AU situés au nord du quartier de Dame Blanche et sur le site de la Sapinière, au sud-est de la commune (17 ha au total).

Les espaces naturels et forestiers sont classés en zone naturelle, avec ses trois sous-secteurs spécifiques : N pour la vallée du Petit Rosne, la vallée du Croult et le parc Georges Valbon, Ncm pour la coulée verte et Np pour le secteur de taille et de capacité limitées (Stecal) réservé au projet de pompe à chaleur.

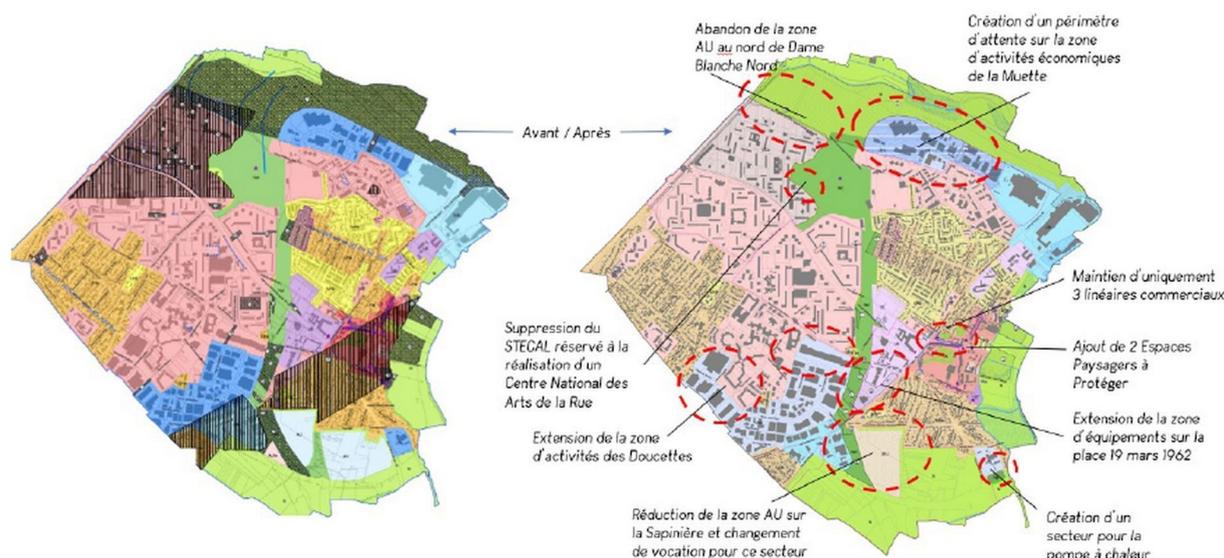


Figure 5: Résumé des changements intervenus sur le plan de zonage, avec le plan de zonage du PLU en vigueur à gauche et celui du projet de PLU révisé à droite (source : pièce 2.2, p. 74)

Les zones urbaines comprennent :

- la zone UA qui correspond à du tissu mixte ancien, notamment pour le centre-ville ;
- les zones UHa et UHb, à vocation d'habitat individuel ;
- les zones Uia et Uib, à destination d'activités ;
- les zones UE et UE\* pour les équipements ;
- la zone 2AU pour de l'urbanisation future.

Le tableau ci-dessous, synthèse, effectuée par la MRAe, des tableaux p. 75 de la pièce 2.2 justifications des choix retenus et impacts sur l'environnement, présente l'évolution des surfaces de ces zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé :

Zonage	Superficie (ha) PLU en vigueur	Superficie (ha) projet de PLU révisé
<b>Zones urbaines</b>		
UA	13,8	13,8
UC	174,8	131,4
UE	16,6	19,3
UH	112,1	112,9
UI	72	81,7
<b>Zones à urbaniser</b>		
AU	19,6	2AU <sup>2</sup>
AUis	0,94	8,4
<b>Zones naturelles</b>		
N	102,7	118,1
Ncl	34,4	30,3
N*/Np	0,4	0,6
<b>TOTAL selon le dossier</b>	<b>547,4</b>	<b>547,4</b>
<b>TOTAL recalculé par la MRAe</b>	<b>547,4</b>	<b>516,5</b>

Ce tableau comporte des erreurs : en effet, le total des surfaces est de **516,5** ha dans le projet de PLU révisé et de 547,34 ha dans le PLU en vigueur. 30,9 hectares manquent dans ce décompte, ce qui fausse la comparaison.

(2) L'Autorité environnementale recommande de corriger les chiffres du tableau afin de représenter clairement l'évolution de superficie des différents zonages entre le PLU en vigueur et le projet de PLU.

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Les modalités d'association du public retenues en amont du projet de PLU sont détaillées dans la délibération du 22 mars 2021.

La délibération précise que le projet de PLU révisé a fait l'objet d'une information de la population et d'une concertation selon plusieurs modalités : mise à disposition du public des pièces et d'un registre de concertation, panneau d'affichage, publication au bulletin municipal et article sur internet et réunions publiques de présentation du projet et d'échange. La concertation de la révision du PLU de Garges-lès-Gonesse a eu lieu entre septembre 2021 et novembre 2022.

2 2AU : zone à urbaniser à terme

Le bilan de la concertation est présenté dans un document à part, joint au dossier de révision du PLU. Il détaille précisément le déroulement de la concertation en deux phases et présente notamment les contributions reçues ainsi que leur prise en compte dans l'élaboration du projet de PLU révisé.

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Garges-lès-Gonesse, à l'occasion de sa révision, et dans son évaluation environnementale, sont :

- - l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique,
- la préservation de la biodiversité.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale est restituée dans plusieurs documents : le diagnostic de l'état initial et les justifications pour les choix opérés faisant l'objet de documents distincts (pièces 2.1 et 2.2).

De manière générale, la compréhension des changements apportés au PLU en vigueur par la révision n'est pas immédiatement lisible et le PLU en vigueur, certes disponible sur le site Géoportail-urbanisme<sup>3</sup> ou le site internet de la commune, n'est pas joint au dossier. Il serait nécessaire de le faire.

L'Autorité environnementale note que le contenu de l'évaluation environnementale ne répond pas pleinement aux obligations du code de l'urbanisme, car elle ne comporte pas de présentation des différents scénarii d'aménagement envisagés, ni celle du scénario « au fil de l'eau », c'est-à-dire sans mise en révision du PLU.

### (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec la présentation du scénario « au fil de l'eau » et des autres scénarii étudiés.

**L'analyse de l'état initial de l'environnement** fait l'objet d'un document spécifique, intitulé « 2.1 Diagnostic et état initial de l'environnement ». Elle aborde bien les différentes thématiques environnementales. Une synthèse est présentée dans la dernière partie du document intitulée « urbanisme et écologie, quels enjeux pour demain ? » (p 283 à 296).

**La justification du projet de PLU révisé** fait l'objet d'un document spécifique, intitulé « 2.2 justifications des choix retenus et impacts sur l'environnement ». Elle est présentée par rapport au PADD, aux OAP et enfin au règlement (écrit et zonage).

**L'analyse des incidences du projet de PLU révisé et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)** sont présentées dans la quatrième partie de l'évaluation environnementale (p. 56 à 187) et est reprise dans un tableau (p. 188 à 199). Elle reprend bien les thématiques du diagnostic initial.

**Le résumé non technique** est présenté au début de l'évaluation environnementale et reprend bien toutes les parties de l'évaluation environnementale. Cependant, il est nécessaire de le compléter avec l'analyse synthétique de la compatibilité avec les documents de rang supérieur.

---

3 <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=2.40071388030314&lat=48.971705395217896&zoom=13&mton=2.399569&mflat=48.969851>

#### **(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de manière à ce que le lecteur puisse appréhender l'évaluation environnementale sans consulter les autres pièces du dossier de révision du PLU.**

Le **dispositif de suivi** est présenté dans plusieurs documents : dans la partie 7 de l'évaluation environnementale (p. 200 à 207) et dans la pièce 2.2 « justifications des choix retenus et impacts sur l'environnement » (p. 129 à 138), sous des formes différentes et avec un degré de précision différent. Le dispositif de suivi est structuré par thématique et repose essentiellement sur des objectifs quantifiés, avec des fréquences de suivi définies ainsi que des niveaux d'alerte. Un récapitulatif cohérent est nécessaire.

## **2.2. Articulation avec les documents de planification existants**

L'étude de l'articulation du projet de modification du PLU de Gonesse avec les autres documents de planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions, de manière à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

Elle est présentée dans deux documents : dans la troisième partie de l'évaluation environnementale (p. 37 à 55) pour le SCoT de Roissy Pays de France et le PCAET, dans la pièce 2.1 « diagnostic et état initial de l'environnement » (p. 7 à 18) et dans la pièce 2.2 « justifications des choix retenus et impacts sur l'environnement » (p. 30 à 45) pour le Sdrif, le SRCE, le PDU Île-de-France, le SRCAE, le Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, le PGRI, les PEB de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le CDT Val de France-Gonesse-Bonneuil-en-France. le PLHi 2020-2025 de Roissy-Pays-de-France et l'ORT de la communauté d'agglomération de Roissy-Pays-de-France. Cette présentation ne facilite pas la compréhension de l'analyse et qu'il aurait été plus clair pour le public de les regrouper dans une seule partie.

Le rapport environnemental rappelle les objectifs du SCoT et du PCAET et précise comment le projet de PLU modifié envisage de répondre aux dispositions des documents de rang supérieur. Les résultats de l'analyse sont présentés sous forme de tableau. Pour les autres documents de rang supérieur, l'analyse prend la forme d'une liste sans détailler leur prise en compte dans l'élaboration du projet de PLU.

#### **(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de PLU révisé avec tous les documents de rang supérieur.**

## **2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives**

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Le rapport de présentation comporte un document dédié (2.2 – Justifications des choix retenus et impacts sur l'environnement) qui présente dans un tableau les justifications pour l'élaboration du PADD, des OAP et du règlement (écrit et plan de zonage), établies à partir des conclusions de l'analyse de l'état initial.

Le document ne comprend pas la présentation, requise par le code de l'environnement, des solutions de substitution raisonnables au projet de PLU retenu correspondant aux autres évolutions du PLU étudiées, ainsi qu'une comparaison des incidences environnementales potentielles de ces solutions permettant d'éclairer les choix.

(6) L'Autorité environnementale recommande d'étudier et de présenter les solutions de substitution raisonnables au projet de PLU étudiées.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. L'exposition de la population aux pollutions

#### ■ Nuisances sonores

Cet enjeu est bien identifié dans le diagnostic de l'état initial, qui précise que « l'ensemble des habitants est exposé à des nuisances sonores ... imputables principalement à l'importance du trafic routier et aérien à proximité de la commune » (p. 158).

Les nuisances sonores sont liées aux infrastructures de transport terrestre (routier et ferroviaire) et à la proximité des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle au nord et de Paris-Le Bourget au sud. La RD 84 et la RD 125 (pour une partie) sont classées, par arrêté préfectoral, de catégorie 3, soit un niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) compris entre 70 et 76 dB (A) et la voie ferrée est classée de catégorie 1 avec un niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) supérieur à 81 dB (A).

De plus, le territoire de la commune de Garges-lès-Gonesse est concerné par les plans d'exposition au bruit des aéroports Roissy-Charles de Gaulle (zones C et D du PEB) et de celui du Bourget (zones B, C et D). Ce classement contraint fortement les possibilités de construction et impose des mesures d'isolation acoustique.

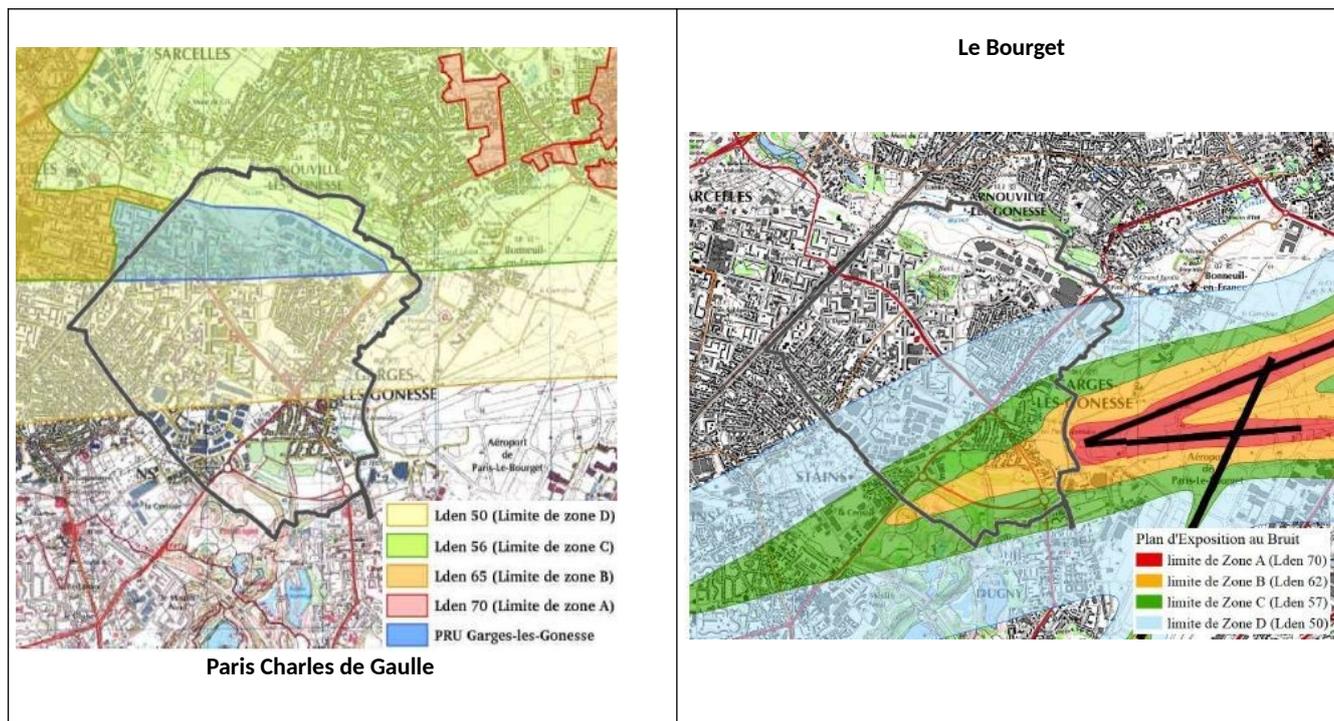


Figure 6: Plans d'exposition au bruit des aéroports (source : diagnostic et état initial, p. 264 et 266)

Le dossier prend en compte la réglementation en vigueur dans son analyse, mais pas les valeurs cibles de bruit fixées par l'OMS parce leur dépassement est associé à des effets néfastes pour la santé documentés :

- pour le bruit aérien : 45 dB  $L_{den}$  (en journée) et 40 dB  $L_{night}$  (la nuit). Le dossier n'indique pas de niveau de bruit cumulé pour le bruit aérien pour les différents quartiers ;
- pour le bruit routier : il s'agit de 53 dB  $L_{den}$  (en journée) et 45 dB  $L_{night}$  (la nuit). Or sur le territoire de Garges-lès-Gonesse, le dossier indique un niveau de bruit dû au transport routier autour de la RD125 et de la RD84 supérieures à 70 dB (A)  $L_{den}$  ;

Pour le bruit ferroviaire : il s'agit de 54 dB  $L_{den}$  (en journée) et 44 dB  $L_{night}$  (la nuit). Or sur le territoire de Garges-lès-Gonesse, le dossier indique un niveau de bruit dû au transport ferroviaire supérieur à 70 dB (A)  $L_{den}$ .

Une OAP « santé » a été créée et a pour objectif, notamment, de « limiter l'exposition des habitants aux cumuls de nuisances environnementales ». Elle comprend cependant principalement des principes à portée générale, tels que « implanter les bâtiments sensibles loin des sources de bruit et de pollution » ou la création de « zones tampons entre les axes bruyants et les habitations ou équipements publics dans les zones fortement exposées au bruit » et les mesures qu'elle contient ne sont pas prescriptives mais seulement incitatives (« appliquer en fonction du contexte local un ou plusieurs des principes d'aménagement suivants ») sans autre contrainte et sans traduction réglementaire dans le PLU.

**(7) L'Autorité environnementale recommande de proposer une traduction réglementaire adéquate des objectifs et mesures annoncés afin que le PLU soit effectivement conforme à son orientation sanitaire et conforte les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur la santé humaine en conformité avec les cibles publiées par l'Organisation mondiale de la santé.**

L'Autorité environnementale relève que le dossier ne permet pas de savoir si l'OAP 1 Entrée de ville Gare est de nature à exposer des nouveaux habitants aux nuisances sonores ; en effet, outre la réhabilitation de 1 000 logements dans le cadre du NPNRU, elle prévoit dans son schéma de principe (p. 5) la possibilité de développer une nouvelle offre de logements mixtes, sans en indiquer le nombre et alors que 700 logements doivent être démolis. Compte-tenu des enjeux liés à l'exposition des populations du secteur aux pollutions sonores, il est nécessaire de préciser dans l'OAP la projection quantitative des logements qui y sont envisagés.

**(8) L'Autorité environnementale recommande de préciser le nombre exact de logements envisagés dans le périmètre de l'OAP n°1 Entrée de ville en exposant, outre le nombre de logements réhabilités, le solde des démolitions-reconstructions.**

■ **Pollution atmosphérique**

Les polluants atmosphériques ont différentes sources, notamment les transports routiers, les plateformes aéroportuaires, le chauffage domestique et l'activité industrielle.

L'analyse locale de la qualité de l'air est très succincte : après un rappel d'un certain nombre de définitions (notamment sur les différents types de polluants), un graphique sur la qualité de l'air à Garges-lès-Gonesse pour l'année 2021 est présenté, ainsi qu'un autre représentant la répartition des émissions de polluants par secteur.

La qualité de l'air, pour l'année 2021, a été majoritairement « moyenne », 71 % des jours de l'année, ainsi que « dégradée » et « mauvaise » dans une moindre mesure. Les seuils moyen, dégradé et mauvais ne sont pour autant pas définis. Le dossier ne rappelle pas les chiffres de la réglementation, ni ceux définis par l'OMS<sup>4</sup>. Au regard des enjeux sanitaires en cause, il est nécessaire de compléter l'analyse de la qualité de l'air locale avec pour chaque polluant les moyennes annuelles de concentrations et le nombre de jours de dépassement des valeurs-guides de l'OMS.

4 <https://www.who.int/fr/news/item/22-09-2021-new-who-global-air-quality-guidelines-aim-to-save-millions-of-lives-from-air-pollution> (synthèse en français)

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- caractériser les concentrations de polluants à l'échelle de la commune à l'état actuel et à l'état futur en s'appuyant sur des éléments factuels relatifs au report modal envisagé et aux maillages de liaisons douces à développer ;
- prendre comme référence les valeurs-guides de l'OMS pour évaluer les effets de santé des polluants atmosphériques ;
- définir en conséquence des mesures adaptées pour éviter, ou à défaut, réduire les impacts sanitaires des évolutions introduites par le projet de révision du PLU.

### 3.2. Préservation de la biodiversité et consommation d'espaces naturels

La révision du PLU de Garges-lès-Gonesse a été l'occasion de diminuer dans le projet de PLU révisé les perspectives de consommation d'espaces naturels à la baisse, en supprimant la zone AU du quartier Dame blanche du PLU en vigueur (5,6 ha) et en la reclassant en zone N, et en réduisant la zone AU sur le site de la Sapinière à 8,4 ha (au lieu des 16,2 ha du PLU en vigueur) en la classant en 2AU (zone à urbaniser dans un second temps).

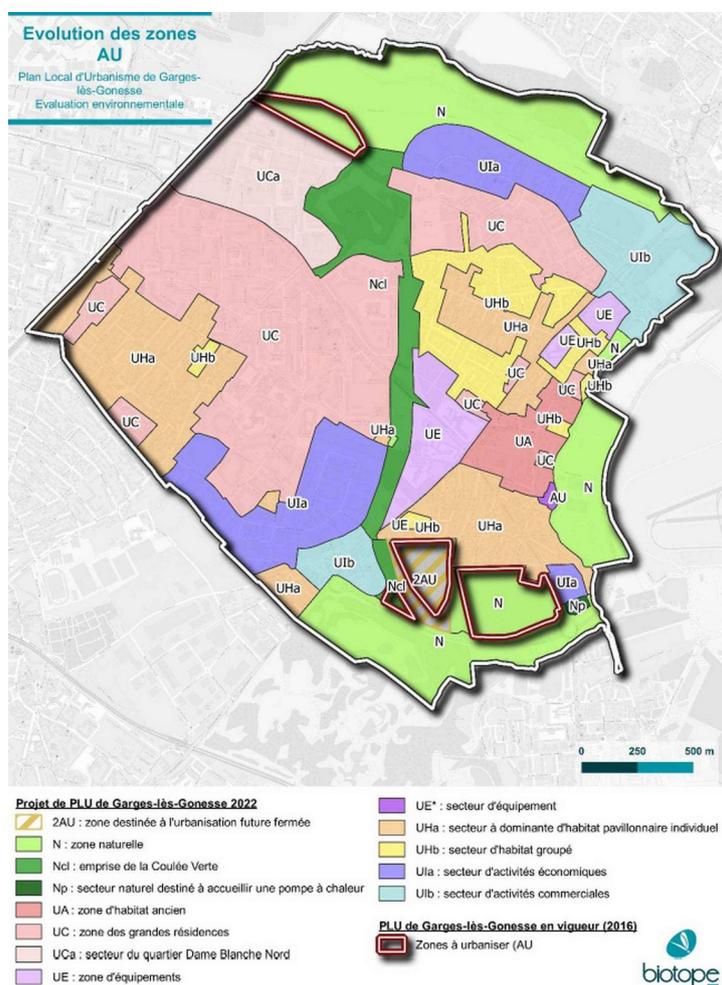


Figure 7 : Évolution des zones AU entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

Malgré cette réduction importante des zones AU dans le projet de PLU, la nouvelle zone à urbaniser (2AU) au reste localisée à proximité d'un réservoir de biodiversité identifié au SRCE d'Île-de-France (Parc Georges Valbon, également en Natura 2000). Ce classement, qui ouvre la possibilité de construire ou d'aménager des espaces jusqu'alors non artificialisés, contribuerait à accroître la pression sur une liaison reconnue pour son intérêt écologique même si l'OAP prévoit sa préservation.

Le dossier indique que la surface des espaces classés en zone naturelle dans le projet de PLU est supérieure à celle du PLU en vigueur. La surface des espaces naturels, traduite par le zonage réglementaire du PLU, ne saurait être seule considérée pour apprécier les incidences du projet. Il est nécessaire de présenter également leur nature pour analyser les incidences des modifications du plan de zonage sur la biodiversité et les fonctions écologiques. La réduction des zones AU de la Sapinière et au nord du quartier Dame Blanche contribue en tout état de cause à renforcer le niveau de protection de secteurs dont l'occupation du sol est semi-naturelle selon l'inventaire numérique du MOS.

L'OAP thématique trame verte et bleue du PLU en vigueur est précisée, avec l'introduction d'une nouvelle règle reprenant les orientations de l'axe 3.1 du PADD : « *Préserver les corridors écologiques et les liaisons d'intérêts en milieux urbains (continuités SRCE) et assurer la perméabilité du territoire (favoriser l'installation de clôtures perméables à la petite faune...)* », la prescription d'un recul de 15 mètres au minimum depuis les berges du Croult et du Petit Rosne pour préserver les zones humides le long des berges (et la compatibilité avec le Sage) et l'OAP La Sapinière qui identifie le besoin de « *préserver le réservoir de biodiversité de la Sapinière* » et de « *garantir la continuité écologique traversant la commune du Nord au Sud* ». Hormis l'inconstructibilité le long des berges, ces prescriptions demeurent de portée générale.

#### **(10) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la précision des dispositions relatives à la préservation de la biodiversité, notamment dans l'OAP de la Sapinière et d'en faire des prescriptions.**

L'analyse des incidences du projet de PLU révisé sur le site de La Sapinière conclut, sans faire d'analyse fonctionnelle des effets du projet, à des incidences positives sur l'eau et le patrimoine paysager et des incidences avec un caractère indéterminé sur le patrimoine naturel.

#### **(11) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de cette modification sur la biodiversité locale et les fonctions écologiques du site ;**

La commune a décidé de créer un Stecal en zone Np, au sud-est du territoire sur une surface de 0,6 ha, pour y implanter une pompe à chaleur « *permettant le développement des énergies alternatives aux énergies fossiles* ». La commune prévoit le déploiement d'un réseau de chaleur sur l'ensemble de son territoire. Le règlement définit une emprise au sol maximale de 50 % et 80 % des espaces libres en espaces verts de pleine terre ainsi qu'une implantation à 20 mètres de la limite séparative. Les enjeux de continuité écologique concernés par la parcelle sur laquelle s'implante le projet<sup>5</sup>, pourtant signalés par l'Autorité environnementale à deux reprises à la commune, ne sont pas rappelés.

L'incidence de ce choix de zonage est jugée faible au regard des conclusions du pré-diagnostic écologique réalisé en juillet 2022 (EE, p. 172) mais le dossier ne présente pas les conséquences de ce choix de zonage sur l'insertion paysagère du futur équipement. L'Autorité rappelle que la création d'un Stecal doit être justifiée par un caractère exceptionnel qui, dans le cas d'espèce, n'est pas exposé.

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-09-01\\_garges-les-gonesse\\_modif\\_simplifiee\\_n2\\_decision\\_deliberee.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-09-01_garges-les-gonesse_modif_simplifiee_n2_decision_deliberee.pdf)

(12) L'Autorité environnementale recommande de motiver la création d'un Stecal pour le projet de pompe à chaleur et d'exposer les raisons qui justifierait de son caractère exceptionnel notamment au regard de l'impossibilité d'implanter cet équipement ailleurs.

## 4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Garges-lès-Gonesse envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 27 avril 2023

Siégeaient :

Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,

Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter par un tableau comparatif les évolutions des OAP entre le projet de PLU révisé et le PLU en vigueur..... 9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de corriger les chiffres du tableau afin de représenter clairement l'évolution de superficie des différents zonages entre le PLU en vigueur et le projet de PLU.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec la présentation du scénario « au fil de l'eau » et des autres scénarii étudiés.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de manière à ce que le lecteur puisse appréhender l'évaluation environnementale sans consulter les autres pièces du dossier de révision du PLU.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet de PLU révisé avec tous les documents de rang supérieur.....13
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'étudier et de présenter les solutions de substitution raisonnables au projet de PLU étudiées.....14
- (7) L'Autorité environnementale recommande de proposer une traduction réglementaire adéquate des objectifs et mesures annoncés afin que le PLU soit effectivement conforme à son orientation sanitaire et conforte les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du PLU sur la santé humaine en conformité avec les cibles publiées par l'Organisation mondiale de la santé.....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande de préciser le nombre exact de logements envisagés dans le périmètre de l'OAP n°1 Entrée de ville en exposant, outre le nombre de logements réhabilités, le solde des démolitions-reconstructions.....15
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - caractériser les concentrations de polluants à l'échelle de la commune à l'état actuel et à l'état futur en s'appuyant sur des éléments factuels relatifs au report modal envisagé et aux maillages de liaisons douces à développer ; - prendre comme référence les valeurs-guides de l'OMS pour évaluer les effets de santé des polluants atmosphériques ; - définir en conséquence des mesures adaptées pour éviter, ou à défaut, réduire les impacts sanitaires des évolutions introduites par le projet de révision du PLU.....16
- (10) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la précision des dispositions relatives à la préservation de la biodiversité, notamment dans l'OAP de la Sapinière et d'en faire des prescriptions.....17
- (11) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de cette modification sur la biodiversité locale et les fonctions écologiques du site ;.....17
- (12) L'Autorité environnementale recommande de motiver la création d'un Stecal pour le projet de pompe à chaleur et d'exposer les raisons qui justifierait de son caractère exceptionnel notamment au regard de l'impossibilité d'implanter cet équipement ailleurs.....18